
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0042/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS avec le MJDHPC dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/01/00/ 2017/00087 pour les travaux de construction d'une Maison d'Arrêt et de Correction à Pô (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 février 2023 de la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS avec le MJDHPC ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Désiré SEBOGO, Justin COULIDIATI, Amtandi DAMIBA et Maître Fidèle KALAGA représentant de la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann BAYALA, représentant le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions (MJDHRI) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS avec le MJDHPC dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/01/00/ 2017/00087 pour les travaux de construction d'une Maison d'Arrêt et de Correction à Pô (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS avec le MJDHPC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que le délai d'exécution était de douze(12) mois ; que l'ordre de service a été notifié le 07 avril 2018 et les travaux entamés mais plusieurs difficultés ont été rencontrées au cours de l'exécution avec un avenant d'un montant de 337.286.152 F CFA ; qu'il a remis le 29/10/2021 une explication sur les difficultés qui empêchaient le bon déroulement des travaux à l'autorité contractante telles que la disponibilité de la mission de contrôle, du refus de la validation d'un décompte d'un montant de 175.453.535 F CFA ; qu' il a exécuté des travaux supplémentaires d'un montant de 175.453.535 F CFA ; qu'il voulait la validation de cette facture pour achever les travaux ; que cependant sa demande est restée sans suite ;

qu'ainsi le contrat a été résilié le 08/02/2023 après des mises en demeures ; que le retard dans l'exécution du marché ne lui est pas imputable, pour cause les travaux ont été suspendus à trois reprises suite à la lenteur des décomptes et de leur paiement ; que le taux de réalisation des travaux est à 84% ; qu'il sollicite une tentative de conciliation portant sur la poursuite par le groupement de l'exécution des travaux, après paiement du coût des travaux supplémentaires et le décompte 5 ; qu'il est dans l'intérêt de tout le monde de le laisser achever l'exécution du marché et le cas échéant, il demande du fait du caractère abusif de la résiliation la somme de 294.878.307 FCFA au titre du coût des travaux réalisés, 300.000.000FCFA au titre des dommages et intérêts, 16.595.355FCFA au titre des intérêts moratoires liés au retard de paiement des décomptes ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) de 2018 du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant dit solliciter la levée de la résiliation afin de poursuivre l'exécution des travaux après paiement du coût des travaux supplémentaires et le décompte 5 ; qu'à défaut, il réclame les sommes suivantes :

- 294 878 307 FCFA au titre du coût des travaux réalisés ;
- 300 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- 16 595 355 FCFA au titre des intérêts moratoires liés au retard de paiement des décomptes ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le montant demandé au titre du décompte 5 ne figure pas dans le contrat ; qu'elle n'est plus apte à ce que le requérant reprenne les travaux ; qu'elle a perdu les crédits en 2021 et en 2022 ; qu'il n'y a plus de garantie pour la reprise des travaux ; qu'elle a poursuivi l'entreprise pour qu'elle termine les constructions en 2021, en 2022 sans succès ; que la commune de Pô est la seule à ne pas avoir sa maison d'arrêt et de correction construite ; que la non construction de cette maison lui cause d'énormes préjudices car elle est obligée de payer le transport des magistrats pour aller siéger à Manga ; que le taux à la résiliation a été estimé par le bureau du suivi-contrôle (MEMO), le représentant du requérant et le représentant du maître d'œuvre à 82 % ; qu'elle ne peut rapporter la décision de résiliation, ni accéder aux autres réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS avec le MJDHPC est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA WEKRE CONSEIL agissant au nom et pour le compte du Groupement SUZY CONSTRUCTION Sarl/SOYIS et le MJDHPC dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/01/00/ 2017/00087 pour les travaux de construction d'une Maison d'Arrêt et de Correction à Pô (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*